

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Département : PYRENEES-ATLANTIQUES (64)

Forêt communale d'ANGLET

Contenance : 55,31 ha

Révision d'aménagement forestier
pour la période : 2009 - 2023

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

VU les articles L.143-1, R 143-2, R 143-3 du Code Forestier,

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Jacques MERIC, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, par arrêté du Préfet de Région en date du 10 février 2009,

VU la délibération du conseil municipal d'ANGLET en date du 28 juillet 2009, déposée à la sous-préfecture de BAYONNE le 30 juillet 2009, donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier,

VU l'Arrêté ministériel du 8 novembre 1977 réglant l'aménagement de la forêt communale d'ANGLET (1977-1994),

VU l'Arrêté préfectoral du 3 septembre 2003 portant fixation des périmètres de protection immédiat et rapproché de 5 forages d'alimentation en eau potable,

VU le document d'aménagement forestier établi par l'Office National des Forêts, transmis le 11 septembre 2009,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

SUR la proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - La forêt communale d'ANGLET (département des Pyrénées-Atlantiques), d'une contenance de **55,31 ha** sur 9 parcelles, est affectée principalement à l'accueil du public, à la protection biologique de la pineraie à chêne liège et à la protection des paysages tout en assurant la production de bois d'œuvre et la protection générale des milieux.

ARTICLE 2 - Elle forme une série unique d'accueil du public et de protection biologique de **55,31 ha** qui sera traitée en futaie par parquets de pin maritime (84 %), chêne liège (5 %) et feuillus divers (1 %) avec des vides boisables (2 %) et non boisables (8 %) :

Pendant une durée de **15 ans** (2009 – 2023) :

- l'effort de régénération sera de **8,72 ha**, dont 0,71 ha de vides à boiser, répartis en parquets au sein de la surface en sylviculture de 50,96 ha,
- la surplus de la surface en sylviculture sera parcouru de coupes ou travaux d'amélioration sur une surface de **37,61 ha**,
- les travaux d'investissement comprendront principalement :
 - la régénération naturelle en pin maritime sur **8,01 ha**,
 - la régénération artificielle en chêne liège et chêne pédonculé par plantation sur **0,71 ha**.

ARTICLE 3 – Les travaux d'investissements prévus concernant l'équipement général de la forêt sont :

- la création d'une piste forestière empierrée sur 2000 m.

ARTICLE 4 - Le Directeur Territorial Sud – Ouest de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2009

Pour le Préfet de la Région Aquitaine
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Pour le préfet de la région Aquitaine :
Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt et par délégation :
... L'adjoint au directeur régional

Jacques MERIC



Hervé SERVAT